

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	3
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE.....	3
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE - AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUITS.....	5
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE - AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING DE MAI 2015.....	17
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS	19
DELEGATIONS	19
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	19
MAIRIE DU 5 ^{EME} SECTEUR	19
MAIRIE DU 6 ^{EME} SECTEUR	19
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	20
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	20
SERVICE ESPACES VERTS NATURE.....	20
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	21
SERVICE SANTE PUBLIQUE ET HANDICAPES	21
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	21
DIVISION FOIRES ET KERMESSES / EVENEMENTIEL ET REGIE PROPRIETE.....	21
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT	23
CENTRE DE RESSOURCES PARTAGEES	23
GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	24
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE DU 7 NOVEMBRE 2014	24
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE DU 19 DECEMBRE 2014	25
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 MARS 2015.....	26
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	29
DIRECTION DES FINANCES	29
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	29
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 1^{ER} AU 15 JUIN 2015	31

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

Division Police Administrative

15/244/SG – Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche du détail, des hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 et R-3132-21

VU, la Loi Quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

VU, la consultation préalable effectuée le 31 octobre 2014, auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

VU, les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

VU, la consultation préalable du 31 octobre 2013, formulée auprès des représentants des établissements commerciaux de la Branche du Détail, des Hypermarchés et Complexes Commerciaux Péri-Urbains,

CONSIDERANT l'animation commerciale résultant pour la Ville de Marseille et l'intérêt pour la population marseillaise, des ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri Urbains,

CONSIDERANT l'avenant du 7 janvier 2013, relatif à l'accord signé du 2 novembre 2011, par la majorité des partenaires sociaux, permettant, aux établissements commerciaux, situés dans le périmètre d'animation culturelle et touristique, fixé par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998, d'ouvrir librement le dimanche,

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2002, réglementant la fermeture hebdomadaire, des commerces de détail, implantés sur la commune de Marseille, ont été modifiés par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 1 chaque établissement de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri Urbains, pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation du repos dominical pour :

- le premier dimanche des soldes d'été 2015
- les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2015

ARTICLE 2 chacun des salariés privés du repos dominical, bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3 les salariés ainsi privés du repos dominical devront bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 4 le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 MAI 2015

15/245/SG – Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche l'automobile

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 et R-3132-21

VU, la Loi Quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

VU, la consultation préalable effectuée le 31 octobre 2014, auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

VU, les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

VU l'arrêté municipal n°14/0808/SG du 22 décembre 2014 portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche de l'Automobile pour le dimanche 18 janvier 2015,

VU l'arrêté municipal n°15/0045/SG du 3 mars 2015 portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche de l'Automobile pour le dimanche 15 mars 2015

VU, la demande collective de dérogation au repos dominical, formulée, le 13 mai 2015, par les établissements de concessions automobiles, pour le dimanche 14 juin 2015,

CONSIDERANT que la date de dérogation dominicale sollicitée, correspond à une journée d'opération commerciale nationale du secteur de l'Automobile,

CONSIDERANT l'animation commerciale résultant pour la Ville de Marseille et l'intérêt pour la population marseillaise, de l'ouverture dominicale des établissements de la Branche de l'Automobile,

ARTICLE 1 Tous les établissements de la Branche Automobile de la commune de Marseille, sont autorisés à déroger au principe du repos dominical,

- le dimanche 14 juin 2015

ARTICLE 2 chacun des salariés privés du repos dominical, bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, et devra percevoir, une majoration de salaire, pour le dimanche travaillé.

ARTICLE 3 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri Urbains.

ARTICLE 4 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 MAI 2015

15/268/SG – Arrêté autorisant la mise en œuvre d'une loterie par l'association Santé Sud

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322.3,

VU, le Décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif

VU, le Décret n°87-430 du 10 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisations des loteries,

VU, l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

VU, la demande en date du 11 mai 2015, formulée par Monsieur Paul BENOS, Président de l'association dénommée « SANTE SUD » sise Le Gyptis – Bât N – 200, boulevard National - 13003 Marseille

VU, l'avis favorable, de la Direction Régionale des Finances Publiques – PACA Bouches-du-Rhône du 28 mai 2015,

ARTICLE 1 Monsieur Paul BENOS est autorisé, en sa qualité de Président de l'association dénommée « SANTE SUD » sise Le Gyptis – Bât N – 200, boulevard National - 13003 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 30 000 euros, composé de 15 000 billets à 2 euros l'un, numérotés de 1 à 15 000, et dont le produit sera exclusivement destiné à participer à l'amélioration de la santé et à la promotion sociale dans les pays en développement, dont 50 % des fonds récoltés permettront d'améliorer la santé de la mère et de l'enfant au Mali, 25 % au Burkina Faso, 15% en Guinée et 10 % en Tunisie.

ARTICLE 2 Le montant global des frais d'organisations et d'achats des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 4 500 euros.

ARTICLE 3 Les 9 lots seront conformes à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titre ou bons remboursables en espèces.

ARTICLES 4 Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 5 Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront reversés au Compte de Dépôt de Fonds à la Direction Régionale des Finances Publiques Provence Alpes-Côte d'Azur-Bouches-du-Rhône – Service des Dépôts et Services Financiers, 16, rue Borde – 13008 Marseille.

ARTICLE 6 Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 13 novembre 2015 à la Faculté de Médecine de la Timone. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 Monsieur Paul BENOS, Président de l'Association dénommée « SANTE SUD » surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué à la caisse de la Directrice Régionale des Finances Publiques avant le tirage des lots et sans mon autorisation. Si dans le délai de trois mois après le tirage de la loterie, les fonds n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

ARTICLE 9 Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 10 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 11 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L.324-6 à L.324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 12 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUIN 2015

15/269/SG – Arrêté autorisant la mise en œuvre d'une loterie par l'association Pôle Plaisir Nutrition

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322.3,

VU, le Décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif

VU, le Décret n°87-430 du 10 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisations des loteries,

VU, l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

VU, la demande en date du 1^{er} juin 2015, formulée par Monsieur Jacques PAVARD, Président de l'association dénommée « POLE PLAISIR NUTRITION » sise 185 A, boulevard de la Libération - 13001 Marseille

ARTICLE 1 Monsieur Jacques PAVARD est autorisé, en sa qualité de Président de l'association dénommée « POLE PLAISIR NUTRITION » sise 185 A, boulevard de la Libération - 13001 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 1 800 euros, composé de 360 billets à 5 euros l'un, numérotés de 1 à 360, et dont le produit sera exclusivement destiné au soutien financier des personnes âgées précaires pour solvabiliser leurs portages de repas pour l'année 2015.

ARTICLE 2 Le montant global des frais d'organisations et d'achats des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 270 euros.

ARTICLE 3 Les 9 lots seront conformes à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titre ou bons remboursables en espèces.

ARTICLES 4 Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 5 Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront reversés au Compte de Dépôt de Fonds à la Direction Régionale des Finances Publiques Provence Alpes-Côte d'Azur-Bouches-du-Rhône – Service des Dépôts et Services Financiers, 16, rue Borde – 13008 Marseille.

ARTICLE 6 Le tirage aura lieu en une seule fois le lundi 8 juin 2015 au 130, boulevard de la Libération – 13004 Marseille. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 Monsieur Jacques PAVARD, Président de l'Association dénommée « POLE PLAISIR NUTRITION » surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué à la caisse de la Directrice Régionale des Finances Publiques avant le tirage des lots et sans mon autorisation.

Si dans le délai de trois mois après le tirage de la loterie, les fonds n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

ARTICLE 9 Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 10 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 11 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 12 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUIN 2015

Division Police Administrative - Autorisations de travaux de nuits

15/230 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 15/05/2015 par l'Entreprise GIE L2 - 80, Chemin de la Parette 13012 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Travaux d'entretien à l'avenue Salvador Allende 13014 MARSEILLE (dans le cadre des travaux de la Rocade L2)

matériel utilisé : Camion - Pelle - Balayeuse - Machine peinture

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/05/2015

VU, l'avis favorable de la Division Mobilité Urbaine en date du 27/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'Entreprise GIE L2 - 80, Chemin de la Parette 13012 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Travaux d'entretien à l'avenue Salvador Allende 13014 MARSEILLE (dans le cadre des travaux de la Rocade L2)

matériel utilisé : Camion - Pelle - Balayeuse - Machine peinture

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 01/06/2015 et 12/06/2015 de 21h00 à 06h00 (2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 MAI 2015

15/231 - Entreprise TECHNISIGN

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/05/2015 par l'Entreprise TECHNISIGN 629, Avenue Denis Papin ZI Nord BP 50021 - 13655 ROGNAC CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Inspection d'ouvrage au Quai d'Arenc 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Passerelle négative sur autoroute

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/05/2015

VU, l'avis favorable de la Division Mobilité Urbaine en date du 27/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise TECHNISIGN 629, Avenue Denis Papin ZI Nord BP 50021 13655 ROGNAC CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Inspection d'ouvrage au Quai d'Arenc 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Passerelle négative sur autoroute

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 02/06/2015 et le 03/06/2015 de 21h00 à 06h00 (1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 MAI 2015

15/234 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/05/2015 par l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4, bis rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Reprise du corps de chaussée + création de ralentisseurs
Avenue Claude Monet 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, mécalac, BRH, camion, compacteur, bouille, finisseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/05/2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Division Mobilité Urbaine en date du 28/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4, bis rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Reprise du corps de chaussée + création de ralentisseurs
Avenue Claude Monet 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, mécalac, BRH, camion, compacteur, bouille, finisseur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 22/06/2015 et le 03/07/2015 de 22h00 à 06h00 (5 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 MAI 2015

15/237 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/05/2015 par l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4, bis rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Reprise du corps de chaussée Boulevard Louis Villecroze / Avenue Claude Monet 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, mécalac, BRH, camion, compacteur, bouille, finisseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/05/2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Division Mobilité Urbaine en date du 28/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4, bis rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Reprise du corps de chaussée Boulevard Louis Villecroze / Avenue Claude Monet 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, mécalac, BRH, camion, compacteur, bouille, finisseur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 22/06/2015 et le 03/07/2015 de 21h45 à 05h00 (3 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 MAI 2015

15/240 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 21/05/2015 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : levage matériel GSM 70 , rue Jean Mermoz 13008 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 01/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 70 , rue Jean Mermoz 13008 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/06/2015 et le 17/07/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2015

15/241 - Entreprise COFELY INEO INFRACOM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 29/05/2015 par l'entreprise COFELY INEO INFRACOM ZI les Estroublans 24 avenue de l'Europe 13127 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de câble fibre optique entre l'avenue du Prado et la rue Negresko, allée latérale au boulevard Michelet entre le 305 allée impaire du Prado et le 28 Impaire Michelet 13008 Marseille

matériel utilisé : dérouleur + câble

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 01/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : COFELY INEO INFRACOM ZI les Estroublans 24 avenue de l'Europe 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit : tirage de câble fibre optique entre l'avenue du Prado et la rue Negresko, allée latérale au boulevard Michelet entre le 305 allée impaire du Prado et le 28 Impaire Michelet 13008 Marseille

matériel utilisé : dérouleur + câble

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/06/2015 et le 19/06/2015 de 22h00 à 05h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2015

15/242 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/05/2015 par l'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : grutage 448 allée latérale du Prado 13008 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01/06/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 01/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : grutage 448 allée latérale du Prado 13008 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/06/2015 et le 10/07/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2015

15/244 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26/01/2015 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée
boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01/06/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 h00

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 01/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : réfection de chaussée boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille

matériel utilisé: raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/06/2015 et le 30/09/2015 de 22h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2015

15/245 - Entreprise SADE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/04/2015 par l'entreprise SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit; renouvellement de canalisation et branchements avenue des Olives 13013 Marseille

matériel utilisé : VL + mini pelle, BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01/06/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 01/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renouvellement de canalisation et branchements avenue des Olives 13013 Marseille

matériel utilisé :VL + mini pelle, BRH

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 20/05/2015 et le 20/07/2015 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2015

15/246 - Entreprise GROUPE CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/05/2015 par l'entreprise : CIRCET RN 8 Les Baux BP 52 13420 Gemenos qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, intervention dans chambre France Télécom Orange par tirage et du raccordement de la fibre optique 270 avenue Roger Salengro 13015 Marseille

matériel utilisé : camion compresseur, aiguille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/06/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : CIRCET RN 8Les Baux BP 52 13420 Gemenos est autorisée à effectuer des travaux de nuit intervention dans chambre France Télécom Orange par tirage et du raccordement de la fibre optique 270 avenue Roger Salengro 13015 Marseille

matériel utilisé : camion compresseur, aiguille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 22/06/2015 et le 18/07/2015 de 20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 JUIN 2015

15/247 - Entreprise GROUPE CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/05/2015 par l'entreprise : CIRCET RN 8 Les Baux BP 52 13420 Gemenos qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, intervention dans chambre France Télécom Orange par tirage et du raccordement de la fibre optique 59, rue de Lyon 13015 Marseille

matériel utilisé : camion compresseur, aiguille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/06/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : CIRCET RN 8 Les Baux BP 52 13420 Gemenos est autorisée à effectuer des travaux de nuit intervention dans chambre France Télécom Orange par tirage et du raccordement de la fibre optique 59, rue de Lyon 13015 Marseille

matériel utilisé : camion compresseur, aiguille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 22/06/2015 et le 18/07/2015 de 20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 JUIN 2015

15/248 - Entreprise GFC CONSTRUCTION

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 28/05/2015 par l'entreprise : GFC CONSTRUCTION 8, rue Jean-Jacques Vernazza 13322 Marseille cedex 1600 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : démontage grue à tour du 30 au 42 boulevard des Dames 13002 Marseille

matériel utilisé : grue mobile semi remorques

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 02/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : GFC CONSTRUCTION 8, rue Jean-Jacques Vernazza 13322 Marseille cedex 1600 est autorisée à effectuer des travaux de nuit : démontage grue à tour du 30 au 42 boulevard des Dames 13002 Marseille

matériel utilisé : grue + camion bras

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/06/2015 et le 16/06/2015 de 20h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 JUIN 2015

15/249 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 22/05/2015 par l'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : levage de module Algeco rue le Chatelier angle les Aygalades 13015 Marseille

matériel utilisé : grue + camion bras

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/06/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : levage de module Algeco rue le Chatelier angle les Aygalades 13015 Marseille

matériel utilisé : grue + camion bras

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/06/2015 et le 30/06/2015 de 20h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 JUIN 2015

15/250 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 01/06/2015 par l'entreprise : GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

terrassement et enrobés tranchée couverte de Montolivet 13012 Marseille

dans le cadre des travaux de la rocade L2

matériel utilisé : pelle mécanique, camions, finisseur, rouleaux

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/06/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, terrassement et enrobés tranchée couverte de Montolivet 13012 Marseille

dans le cadre des travaux de la rocade L2

matériel utilisé : pelle mécanique, camions, finisseur, rouleaux

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 08/06/2015 et le 19/06/2015 de 21h00 à 06h00

12 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 JUIN 2015

15/251 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/05/2015 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1 boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : levage étanchéité et végétaux en toiture 309, rue Saint Pierre 13005 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 02/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1 boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : levage étanchéité et végétaux en toiture 309, rue Saint Pierre 13005 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/06/2015 et le 15/07/2015 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 JUIN 2015

15/252 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 22/05/2015 par l'entreprise : GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : réhabilitation TC Tilleuls et construction OAC1 Bis Tunnel des Tilleuls 13013 Marseille RN547

dans le cadre des travaux de la rocade L2

matériel utilisé : pelle mécanique, camions, machine à peinture

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/06/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réhabilitation TC Tilleuls et construction OAC1 Bis Tunnel des Tilleuls 13013 Marseille RN547

dans le cadre des travaux de la rocade L2

matériel utilisé : pelle mécanique, camions, machine à peinture

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 08/06/2015 et le 31/07/2015 de 21h00 à 06h00

50 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 JUIN 2015

15/253 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 02/06/2015 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique boulevard Gillibert 13009 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 03/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique boulevard Gillibert 13009

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 29/06/2015 et le 28/09/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 JUIN 2015

15/254 - Entreprise GROUPE CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/05/2015 par l'entreprise : CIRCET RN 8Les Baux BP 52 13420 Gemenos qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, intervention dans chambre France Télécom Orange par tirage et du raccordement de la fibre optique allée latérale impaire boulevard Michelet allée Ray Grassi 13008 Marseille

matériel utilisé : camion compresseur, aiguille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/06/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : CIRCET RN 8Les Baux BP 52 13420 Gemenos est autorisée à effectuer des travaux de nuit intervention dans chambre France Télécom Orange par tirage et du raccordement de la fibre optique allée latérale impaire boulevard Michelet allée Ray Grassi 13008 Marseille

matériel utilisé : camion compresseur, aiguille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 29/06/2015 et le 31/07/2015 de 21h30 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 JUIN 2015

15/255 - Entreprise COFELY INEO INFRACOM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/05/2015 par l'entreprise COFELY INEO INFRACOM ZI les Estroublans 24 avenue de l'Europe 13127 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de câble fibre optique réseaux France Télécom angle avenue des Chartreux et place Pierre Brossolette 13004 Marseille

matériel utilisé : compresseur camion trafic dérouleuse câble

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 03/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : COFELY INEO INFRACOM ZI les Estroublans 24 avenue de l'Europe 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit. pose de câble fibre optique réseaux France Télécom angle avenue des Chartreux et place Pierre Brossolette 13004 Marseille

matériel utilisé : compresseur camion trafic dérouleuse câble

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 06/07/2015 et le 17/07/2015 de 22h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 JUIN 2015

15/256 - Entreprise SADE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/04/2015 par l'entreprise SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit; concession nouvelle 366 rue Saint Pierre 13005 Marseille

matériel utilisé : VL + mini pelle, BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/06/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du.03/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, concession nouvelle 366 rue Saint Pierre 13005 Marseille

matériel utilisé :VL + mini pelle, BRH

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/07/2015 et le 31/08/2015 de 20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 JUIN 2015

15/257 - Entreprise GROUPE CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 28/05/2015 par l'entreprise : CIRCET RN 8Les Baux BP 52 13420 Gemenos qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de câble fibre optique pour le compte de France Télécom première chambre 410 chemin de la Madrague Ville- deuxième chambre intersection impasse de la Calade et chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille

matériel utilisé : camion compresseur, aiguille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04/06/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 04/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : CIRCET RN 8Les Baux BP 52 13420 Gemenos est autorisée à effectuer des travaux de nuit tirage de câble fibre optique pour le compte de France Télécom première chambre 410 chemin de la Madrague Ville deuxième chambre intersection impasse de la Calade et chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille

matériel utilisé : camion compresseur, aiguille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 06/07/2015 et le 24/07/2015 de 20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 JUIN 2015

15/259 - Entreprise CHANTIER MODERNE SUD

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/06/2015 par l'entreprise CHANTIER MODERNE SUD 29 boulevard de Rome BP 70036 13741 Vitrolles Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: travaux de surfacage mécanique de béton frais traverse Barral 13009 Marseille

matériel utilisé : hélicoptère thermique : 2 opérateurs équipés de talocheuses mécaniques hélicoptères thermiques

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08/06/2015

en raison des contraintes techniques un avis favorable est donné à la demande sous réserve que les travaux soient terminés à minuit (00heure)

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du. 05/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : CHANTIER MODERNE SUD 29 boulevard de Rome boulevard Gustave Ganay 13009 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux de surfacage mécanique de béton frais traverse Barral 13009 Marseille

matériel utilisé : hélicoptère thermique :2 opérateurs équipés de talocheuses mécaniques hélicoptères thermiques

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 09/06/2015 et le 09/06/2015 de 20h00 à 00h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 JUIN 2015

15/260 - Entreprise COFELY INEO INFRACOM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/05/2015 par l'entreprise COFELY INEO INFRACOM ZI les Estroublans 24 avenue de l'Europe 13127 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de câble fibre optique réseaux France Télécom chemin de Raguse entre le boulevard Perrin et rue Alphonse Daudet

matériel utilisé : compresseur camion trafic dérouleuse câble

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 05/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : COFELY INEO INFRACOM ZI les Estroublans 24 avenue de l'Europe 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit : pose de câble fibre optique réseaux France Télécom chemin de Raguse entre le boulevard Perrin et rue Alphonse Daudet

matériel utilisé : compresseur camion trafic dérouleuse câble

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 06/07/2015 et le 17/07/2015 de 22h00 à 05h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 JUIN 2015

15/261 - Entreprise COFELY INEO INFRACOM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/05/2015 par l'entreprise COFELY INEO INFRACOM ZI les Estroublans 24 avenue de l'Europe 13127 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de câble fibre optique réseaux France Télécom 93 rue Alphonse Daudet et carrefour avenue Valdonne 13013 Marseille

matériel utilisé : compresseur camion trafic dérouleuse câble

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 05/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : COFELY INEO INFRACOM ZI les Estroublans 24 avenue de l'Europe 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit : pose de câble fibre optique réseaux France Télécom 93 rue Alphonse Daudet et carrefour avenue Valdonne 13013 Marseille

matériel utilisé : compresseur camion trafic dérouleuse câble

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 06/07/2015 et le 17/07/2015 de 22h00 à 05h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 JUIN 2015

15/262 - Entreprise COVER DECO

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17/03/2015 par l'entreprise COVER DECO 12 rue Ricard 13003 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de panneau sur palissade existante boulevard de Strasbourg, rue Crimée et boulevard National 13003 Marseille

matériel utilisé : visseur escabeau

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 08/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : COVER DECO 12 rue Ricard 13003 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : pose de panneau sur palissade existante boulevard de Strasbourg, rue Crimée et boulevard National 13003 Marseille

matériel utilisé : visseur escabeau

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 08/06/2015 et le 12/06/2015 de 01h00 à 05h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 JUIN 2015

15/264 - Entreprise SADE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/06/2015 par l'entreprise SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit; terrassement sous l'entrée du parking et de la traverse d'Arvieux rue des Docks 13002 Marseille

matériel utilisé : pelle, camion, fourgon

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du..08/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, terrassement sous l'entrée du parking et de la traverse d'Arvieux rue des Docks 13002 Marseille

matériel utilisé : pelle, camion, fourgon

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/06/2015 et le 19/06/2015 de 20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 JUIN 2015

15/265 - Entreprise CSM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 02/04/2015 par l'entreprise : CSM ZI de la pointe chemin Casselèvres 31790 Saint Jory qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: creusement du collecteur de bassin Ganay création du Bassin d'Orage Ganay traverse Barral Marseille 13009

matériel utilisé : 1 tunnelier électrique, 1 grue 55T télescopique, 1 chariot élévateur, 1 mini centrale à mortier électrique, 2 compresseurs à air électrique

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du. 08/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : CSM ZI de la pointe chemin Casselèvres 31790 Saint Jory est autorisée à effectuer des travaux de nuit, creusement du collecteur de bassin Ganay création du Bassin d'Orage Ganay traverse Barral Marseille 13009

matériel utilisé : 1 tunnelier électrique, 1 grue 55T télescopique, 1 chariot élévateur
1 mini centrale à mortier électrique, 2 compresseur à air électrique

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 22/06/2015 et le 02/10/2015 de 20h00 à 22h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 JUIN 2015

15/00 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 07/04/2015 par l'entreprise : EUROVIA 39 boulevard de la Cartonnerie 13393 Marseille Cedex 11 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit réfection d'enrobés sur chaussée rue des Docks 13002 Marseille

matériel utilisé : finisseur, camions, cylindre, raboteuse, compresseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du. 11/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : EUROVIA 39 boulevard de la Cartonnerie 13393 Marseille Cedex 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit: réfection d'enrobés sur chaussée rue des Docks 13002 Marseille

matériel utilisé : finisseur , camions , cylindre , raboteuse, compresseur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/07/2015 et le 28/08/2015 de 21h00 à 06h00
8 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 JUIN 2015

15/274 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/06/2015 par l'entreprise : SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: réfection de chaussée rue Aldebert 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15/06/2015

SOUS RESERVE QUE LES TRAVAUX BRUYANTS SOIENT FAITS AVANT 22H

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 15/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise: SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée rue Aldebert 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 22/06/2015 et le 31/07/2015 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 JUIN 2015

15/275 - Entreprise TECHNISIGN

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/06/2015 par l'entreprise TECHNISIGN ZI NORD 515 avenue Lavoisier BP 50021 13655 Rognac Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: intervention pour confortement de mur pont SNCF Montée Pichou entre le chemin de la Nerthe et l'impasse de la Galinette 13016 Marseille

matériel utilisé : nacelle positive

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 15/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : TECHNISIGN ZI NORD 515 avenue Lavoisier BP 50021 13655 Rognac Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, intervention pour confortement de mur pont SNCF Montée Pichou entre le chemin de la Nerthe et l'impasse de la Galinette 13016 Marseille

matériel utilisé : nacelle positive

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 24/06/2015 et le 27/09/2015 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 JUIN 2015

15/276 - Entreprise GROUPE CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 28/05/2015 par l'entreprise : CIRCET RN 8 Les Baux BP 52 13420 Gemenos qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ouverture de chambre France Télécom Orange par tirage et raccordement de la fibre optique chemin de la Madragues Ville 13015 Marseille

matériel utilisé : camion compresseur, aiguille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 15/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : CIRCET RN 8 Les Baux BP 52 13420 Gemenos est autorisée à effectuer des travaux de nuit ouverture de chambre France Télécom Orange par tirage et raccordement de la fibre optique chemin de la Madragues Ville 13015 Marseille

matériel utilisé : camion compresseur, aiguille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 17/06/2015 et le 26/06/2015 de 20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 JUIN 2015

15/277 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/06/2015 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique 178, cours Lieutaud 13006 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15/06/2015

VU, l'avis favorable de la division mobilité urbaine en date du 15/06/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique 178, cours Lieutaud 13006 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 29/06/2015 et le 28/08/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 JUIN 2015

Division Police Administrative - Autorisations de musique et musique-dancing de mai 2015

D.G.P.P AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING MOIS DE MAI 2015

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance
 AMA : Autorisation de Musique Amplifiée
 AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)
 Susp : Suspension

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-356-2014	MR CEGARRA Thomas	« BAR KLEBER »	3, rue Biroard – 13003	05/05/2015	4 MOIS
AM-29-2015	ME MARINO Magali	« IL DIVINO »	15, rue Eugène Pierre – 13001	05/05/2015	4 MOIS
AM-50-2015	MR ORSINI Stéphane	« LA BAGUETTE »	278, Route des Trois Lucs La Valentine - 13011	05/05/2015	4 MOIS
AMA-61-2015	MR MIKAIL Claude	« BEACH BAR NEW YORKAIS »	142, Avenue Pierre Mendès -France – 13008	05/05/2015	4 MOIS
AM-64-2015	ME BORTOLINO Laetitia	« LE PEQUENA BOSQUERIA »	18, rue Edmond Rostand – 13006	05/05/2015	4 MOIS
AMA-68-2015	ME SACCOCCIO Florence	« LE BUZ »	28, Traverse de la Buzine – 13011	05/05/2015	4 MOIS
AM-69-2015	MR KONTZLER Maxime	« GLACIER MAJOR »	Place Albert Londres – Les Voutes de la Major – 13002	05/05/2015	4 MOIS
AM-70-2015	ME DJOHRİ Sakina	« LE TOMPIP »	97, Bld de la Blancarde – 13004	05/05/2015	4 MOIS
AM-71-2015	MR GUILLAUME Julien	« L'ESQUISSE »	21, Avenue de Saint Just – 13012	05/05/2015	4 MOIS
AM-72-2015	MR ADJEDJ Michaël	« LE CABANON »	311, Boulevard Saint Michel – 13011	05/05/2015	4 MOIS
AM-76-2015	MR OUARET Ali	« Ö POZ CAFE »	80, Avenue de Saint Antoine – 13015	05/05/2015	4 MOIS
AM-77-2015	MR PICCHIOLO Christophe	« BAR DE LA BOUCLE »	Route des Camoins – Terminus 13011	05/05/2015	4 MOIS
AM-81-2015	MR REYNE Nicolas	« CARREFOUR EXPRESS »	175, Bld Chave – 13005	05/05/2015	4 MOIS
AM-89-2015	ME BORNAND Katia	« BOSS BOSS 1 »	20, Avenue Jean Lombard – 13011	05/05/2015	4 MOIS
AM-113-2015	ME DELAUZE Béatrice	« AU MIEUX QU'AILLEURS »	35, Avenue de la Corse – 13007	05/05/2015	6 MOIS
AMA-114-2015	MR DJERAHIAN Jean-Claude	« BLACK STONE »	10, Boulevard Gustave Ganay – 13009	05/05/2015	6 MOIS
AM-116-2015	MR NAKACHE Yvon, David	« BAR DES MARSEILLAIS »	2, rue Lodi – 13006	05/05/2015	6 MOIS
AM-117-2015	ME GUERINI Marie-Alice	« LE PARADOU »	2, rue Saint Saëns – 13001	05/05/2015	6 MOIS
AM-122-2015	ME SISSILIAN Tamar	« RESTAURANT CHEZ TAMAR »	56, rue de l'Evêché – 13002	05/05/2015	6 MOIS
AM-124-2015	ME LOMBARDO Vanessa	« LE CAFE DU COIN »	1, Boulevard de Saint Loup – 13010	05/05/2015	6 MOIS
AM-58-2015	MR GASMI Laïd, Franck	« CAPO ROSSO »	1, rue Roux de Corse – 13013	11/05/2015	4 MOIS
AM-128-2015	MR FAIOLA Vincent	« BAR DE LA PLAGE »	93, Promenade de la Plage – 13008	11/05/2015	6 MOIS
AM-129-2015	ME DEMANE DEBBIH Souraya	« LE CORTE II »	20, rue Jean François Leca – 13002	11/05/2015	6 MOIS
AM-130-2015	ME DAOUT Camille	« EL PICOTEO »	53, rue Saint-Pierre – 13005	11/05/2015	6 MOIS
AEFT-131-2015	ME BELLON Nathalie	« REGARDS CAFE »	Allée Regards de Provence-rue Vaudoyer – 13002	11/05/2015	21/05/15
AM-144-2015	ME DI MAIOLO Nathalie	« CARMINE »	132, Quai du Port – 13002	19/05/2015	4 MOIS
AM-137-2015	MR BEN -LARBI Mustapha	« COULEUR CAFE »	1, rue Merentie – 13005	18/05/2015	PERM

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-136-2015	MR TRIGANO Jérémie	« MAMA SHELTER MARSEILLE »	64, rue de la Loubière – 13006	18/05/2015	PERM
AM-132-2015	ME BONICA Marie-Paul	« GRAND BAR TABAC DE LA CONCEPTION »	189, rue Saint Pierre – 13005	18/05/2015	6 MOIS
AM-363-2014	MR CHESNEL Julien	« VIDEODROME 2 »	49, Cours Julien – 13006	26/05/2015	4 MOIS
AM-146-2015	MR DUMAS Davy	« LA MEZZANINE »	1, Boulevard Leau - 13008	26/05/2015	4 MOIS
DEROGATION A M EXTER	MRSIFFREIN Blanc	« HALLES DE LA MAJOR »	12, Quai de la Tourette – 13002	Mercredi 27 Mai 2015	Jusqu'à 2 h Matin

La copie de l'arrêté intégral peut être consultée ou délivrée au

Service Police Administrative
1, rue Gilbert Dru
13002 Marseille

aux heures d'ouverture au public suivantes :

8h30 – 11h15
12h45 – 16h00

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

DELEGATIONS

15/269/SG – Délégation de : Mme Monique DAUBET

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Monique DAUBET, Conseillère Municipale déléguée, durant ses congés sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- Monsieur Patrick PADOVANI, Adjoint au Maire, du 25 au 31 juillet 2015
- Monsieur Frédéric JEANJEAN, Conseiller Municipal, du 7 au 31 août 2015

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

FAIT LE 12 JUIN 2015

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 5^{ème} secteur

15/05/5S – Délégation de signature de : Mme Sophie ARRIGHI

Nous, Maire d'Arrondissements (9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L.2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements du 5^{ème} secteur en date du 11 avril 2014,

Vu le procès verbal de l'élection du Maire en date du 11 avril 2014,

Vu la délibération N°14-01 du Conseil d'Arrondissements en date du 11 avril 2014 fixant à 17 le nombre d'adjoints au Maire du 5^{ème} secteur de Marseille,

Vu le procès verbal de l'élection des Adjoints en date du 11 avril 2014,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale:

Madame Sophie ARRIGHI 11^{ème} Adjointe dispose de la délégation à la Communication, Site Internet Interventions rapides. Il convient aujourd'hui de lui donner en sus de ces dernières la Délégation aux Affaires Sociales.

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame Sophie ARRIGHI, à l'effet d'exercer la fonction suivante :

- Affaires Sociales.

ARTICLE 2

Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 4 JUIN 2015

Mairie du 6^{ème} secteur

15/19/6S – Délégation de signature de : Mme Sarah BOUALEM

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire, des 11 adjoints d'arrondissements et des 3 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 11 avril 2014 ;

Vu la délégation de fonction accordée à Madame Sarah BOUALEM par arrêté n°14/19/6S en date du 5 mai 2014 ;

ARTICLE 1 Notre arrêté n° 14/19/6S en date du 5 mai 2014, déléguant une partie de nos fonctions à Madame Sarah BOUALEM, Conseillère d'Arrondissements, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Sarah BOUALEM, 4^{ème} Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne : Emploi.

ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 3 JUIN 2015

15/20/6S – Délégation de signature de : M. Pierre LAGET

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire, des 11 adjoints d'arrondissements et des 3 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 11 avril 2014 ;

Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Pierre LAGET par arrêté n°14/24/6S en date du 5 mai 2014 ;

ARTICLE 1 Notre arrêté n° 14/24/6S en date du 5 mai 2014, déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Pierre LAGET, Conseiller d'Arrondissements, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Pierre LAGET, 9^{ème} Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne : Finances – Budget – Edifices Culturels – Patrimoine Communal – Logement – Relations avec les organismes HLM.

ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 3 JUIN 2015

15/21/6S – Délégation de signature de : M. Stéphane PICHON

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire, des 11 adjoints d'arrondissements et des 3 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 11 avril 2014 ;
Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Stéphane PICHON par arrêté n°14/18/6S en date du 5 mai 2014 ;

ARTICLE 1 Notre arrêté n° 14/18/6S en date du 5 mai 2014, déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Stéphane PICHON, Conseiller d'Arrondissements, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Stéphane PICHON, 3^{ème} Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne : Commerce – Artisanat – Entreprises et Professions Libérales et de Santé.

ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 3 JUIN 2015

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS NATURE

15/0257/SG – Interdiction de l'accès au Parc Borély le samedi 13 juin 2015 de 6h00 à 12h00

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu la demande présentée par "ASSOCIATION NOTRE VIE SOCIALE"
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély,
Considérant que la manifestation dite « PREMIERE EDITION DE LA COURSE MARSEILLE HANDICAP 2015 » est organisée LE SAMEDI 13 JUIN 2015

ARTICLE 1 L'accès au parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tous véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) le SAMEDI 13 JUIN 2015 de 6h à 12H00

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Conseillère Communautaire chargée de la Propreté.

Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative,
Monsieur le Commissaire Central de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 MAI 2015

15/0258/SG – Interdiction de l'accès au Parc Borély le dimanche 14 juin 2015 de 6h00 à 11h00

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu la demande présentée par "LA MARSEILLAISE DES FEMMES"
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély,
Considérant que la manifestation dite « LA MARSEILLAISE DES FEMMES 2015 » est organisée LE DIMANCHE 14 JUIN 2015

ARTICLE 1 L'accès au parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tous véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) le DIMANCHE 14 JUIN 2015 de 6h à 11H00

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Conseillère Communautaire chargée de la Propreté.
Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative,
Monsieur le Commissaire Central de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 MAI 2015

15/0272/SG – Interdiction de l'accès au Parc Borély du jeudi 2 au vendredi 10 juillet 2015

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu la demande présentée par "MONDIAL LA MARSEILLAISE A PETANQUE"
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély,
Considérant que la manifestation dite « LA 54EME EDITION DU MONDIAL LA MARSEILLAISE A PETANQUE » est organisée DU DIMANCHE 5 JUILLET AU JEUDI 9 JUILLET 2015

ARTICLE 1 L'accès au parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tous véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) DU JEUDI 2 JUILLET AU VENDREDI 10 JUILLET 2015 INCLUS.

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Conseillère Communautaire chargée de la Propreté.

Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative,
Monsieur le Commissaire Central de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 JUIN 2015

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE SANTE PUBLIQUE ET HANDICAPES

DGUP/2015/003 – Arrêté rappelant l'interdiction de la baignade et de la pêche sur le lac du Parc Borély

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1311-2,

Vu le rapport sur les risques sanitaires lors de la prolifération de cyanobactéries d'avril 2008 établi par le Comité de Coordination de Toxicovigilance,

Vu le rapport du Service des Espaces Verts en date du 3 juin 2015 qui indique le développement important d'une sorte de mousse d'algues sur une grande partie de la surface du Lac Borely,

Vu la réponse en date du 5 juin 2015 de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale qui indique que ce développement est due à deux cyanobactéries qui sont reconnues comme potentiellement toxiques,

Considérant que les cyanobactéries et leurs toxines pourraient avoir des conséquences sur la santé notamment en cas d'ingestion de l'eau contaminée mais aussi suite à un contact direct avec l'eau ou par inhalation de l'écume,

Considérant qu'il convient, dans l'attente de résultats d'analyses complémentaires, en application du principe de précaution, de prendre des mesures provisoires visant à limiter l'exposition des populations à l'eau contaminée,

ARTICLE 1

Rappelant l'interdiction de baignade et de pêche en tout temps sur le Lac du parc Borely, toutes les activités en contact avec l'eau sont interdites. Cela concerne principalement :

La baignade et toutes les activités nautiques et de plaisance (circulation de barques, de maquettes de bateau...)
La pêche et la consommation des poissons du lac

ARTICLE 2

La circulation à proximité strictement immédiate du plan d'eau est interdite

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux abords du lac et en mairie et il sera notifié aux exploitants d'activités sur le plan d'eau.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

FAIT LE 12 JUIN 2015

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Division Foires et Kermesses / Evénementiel et Régie Propreté

Vide greniers

15/0248/SG – Organisation d'un vide grenier sur les allées du Bd Jourdan Barry par le CIQ BONNEVEINE – VIEILLE CHAPELLE

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 9 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Paul PRIEUR, Président du « CIQ BONNEVEINE – VIEILLE CHAPELLE » domicilié : 37, boulevard des neiges - 13008 MARSEILLE,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ BONNEVEINE – VIEILLE CHAPELLE », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, sur les allées du boulevard Jourdan Barry – 13008 le :

Dimanche 7 juin 2015

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons, Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.
- Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie
- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 MAI 2015

15/0261/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place du Cabot par le CIQ du Cabot

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°14/10006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par le CIQ du CABOT, représenté par Monsieur Luc ERGAND, Président, domicilié 24 Boulevard des Alisers 13009 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le CIQ du CABOT, représenté par Monsieur Luc ERGAND, Président, domicilié 24 Boulevard des Alisers 13009 Marseille à organiser un vide grenier sur la Place du Cabot 13009 MARSEILLE

ARTICLE 2 Manifestation le dimanche 14 juin 2015

Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2015

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

CENTRE DE RESSOURCES PARTAGEES

15/0273/SG – Arrêté de délégation de signature de Mme Agnès DROBINSKI épouse ANKRI

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du sénat, Vu les articles L 2122-19, L 2122-20, L 2122-22 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération n° 04/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° 2015/546, nommant Madame Agnès DROBINSKI épouse ANKRI, Directeur de la Direction des Grands Projets de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat, à compter du 28 janvier 2015,

Vu l'arrêté n°14/365/SG du 28 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Agnès DROBINSKI épouse ANKRI Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures au fonctionnaire ci-après désigné, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 L'arrêté n°14/365/SG du 28 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Agnès DROBINSKI épouse ANKRI, est abrogé,

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Madame Agnès DROBINSKI épouse ANKRI, identifiant n°2003 0379, Directeur de la Direction des Grands Projets, au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat, pour signer dans la limite des attributions de sa Direction :

la signature des courriers, actes administratifs, ordres de mission, autorisations de sortie du territoire et décisions de gestions courantes.

la constatation du service fait, les factures et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans les domaines de compétences de sa direction et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès DROBINSKI épouse ANKRI, Délégation de signature, dans ces mêmes domaines de compétences, est donnée à Madame Hélène JOUVE, Ingénieur en Chef de Classe Normale, Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, identifiant n°2003 0141.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Agnès ANKRI et de Madame Hélène JOUVE, délégation de signature dans ces mêmes domaines de compétences est donnée à Madame Marie-Claude FAYSSAT, Ingénieur principal, à la Direction des Grands Projets, au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat identifiant n° 2001 0197,

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 15 JUIN 2015

GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE DU 7 NOVEMBRE 2014

L'Assemblée Générale du GIP s'est réunie le vendredi 7 novembre 2014 à 14h30 dans les locaux du GIP au CMCI, Salle de la Rotonde.

Membres de l'Assemblée Générale du GIP

«Etaient présents :

Ville

Mme FRUCTUS
Mme CORDIER
Mme GHALI
M. MAGGIO
M. MIRON

Etat

Mme LAJUS,

♦Etaient représentés :

Mme BOYER, pouvoir donné à Mme CORDIER
Mme CONCA, pouvoir donné à Mme LAJUS
M. GUICHARD, pouvoir donné à Mme LAJUS

Assistaient également à la séance :

M. CADOT, Préfet de Région PACA et Préfet des Bouches-du-Rhône, Commissaire du Gouvernement,
M. MARTIN, Directeur Adjoint, Directeur par intérim du GIP,
M. BINET, Directeur du GIP MRU,
Mme PENELAUD, Contrôleur Financier du GIP
M. LANNUZEL, Contrôle Financier du GIP
M. LIBERALI, Chargé de Mission Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale,
M. CONTADINI, Agent Comptable du GIP,
Mme MATHERON, Responsable du Pôle Administratif et Financier du GIP,
Mme CHAGNIARD, Pôle Administratif et Financier du GIP.

Le quorum étant atteint, Madame FRUCTUS, Présidente du GIP, ouvre la séance.

1^{er} point : Adoption du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 4 juillet 2014

Après mise en délibéré, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2^{ème} point : CUCS : Adoption de la nouvelle organisation du GIP – Délibération n° 2014/29

Point particulier

Le Contrôleur Financier demande un tableau permettant d'avoir une vision globale sur les besoins de renouvellement de contrats, et demande à ce que les augmentations de rémunération envisagées dans le cadre de la réorganisation se fassent à masse salariale constante.

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} point : Lancement d'une consultation pour l'accompagnement à la prise de poste des futurs chefs de pôle dans le cadre de la réorganisation du GIP – Délibération n° 2014/30

Point particulier

Consultation en priorité de la plate-forme Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dispense des formations à l'adresse des cadres supérieurs de la Fonction Publique d'Etat, dans le but de minimiser les coûts du budget de formation du Groupement.

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} point : Adoption de la convention de partenariat entre l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) et le GIP – Délibération n° 2014/31

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} point : Adoption des conventions de financement passées avec Marseille Provence Métropole (MPM) et Marseille Renovation Urbaine (MRU) pour la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage « Contrat de Ville » – Délibération n° 2014/32

Point particulier

Calendrier : 3 phases de travail :

Fin 2014 : ateliers dédiés à l'identification des axes stratégiques

1^{er} trimestre 2015 : écriture du Contrat de Ville, en lien avec la gouvernance, décisions partagées

Entre mars et juin 2015 phase de communication, de façonnage, de développement et de déclinaison du plan d'action sur le territoire marseillais

Fin juin 2015 : signature du Contrat de Ville

La clause de pénalité mentionne 50% du coût de revient de la prestation au jour de retard.

Ateliers :

7 ateliers territoriaux : 4 à Marseille et 3 dans les autres communes

Ateliers en collaboration avec les partenaires associatifs du territoire marseillais afin d'identifier leurs propositions, puis un travail entre institutionnels

Ateliers thématiques : 12 thèmes identifiés par le prestataire et répartis en fonction des 3 piliers (social, urbain et développement économique) du prochain Contrat de Ville social

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} point : Adoption de la convention de subvention 2014 entre MPM et le GIP relatif aux dépenses d'ingénierie du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS)

Point particulier

Madame FRUCTUS pose la question des Conseils Citoyens et de leur mise en place par l'Etat.

Monsieur CADOT indique que les Conseils Citoyens doivent être constitués pour la mise en œuvre du Contrat de Ville. Il rappelle que les Conseils Citoyens sont inscrits dans la loi de février 2014.

Madame LAJUS souligne le rôle de relais des Conseils Citoyens, et de concertation avec la population dans le cadre de la Politique de la Ville, elle souhaite y associer les structures existantes, notamment par la présence de représentants du Comité d'Intérêt de Quartier. Elle relève également que tout projet de Rénovation Urbaine nécessite l'existence de Conseils Citoyens.

Madame GHALI s'interroge sur l'intérêt des Conseils Citoyens, compte tenu de l'existence d'un dispositif de concertation des Mairies de Secteurs.

Madame CORDIER souligne la difficulté et la complexité d'organisation d'un tel dispositif.

Monsieur MARTIN propose un groupe de travail sur ce thème, incluant la participation de représentants de la société civile.

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} point : Budget 2014 du GIP : Décision modificative portant Budget Supplémentaire n° 4 – Délibération n° 2014/34

Point particulier

Une réunion préparatoire au budget 2015 est demandée.

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

8^{ème} point : Programmation CUCS 2014 : 4^{ème} série d'actions de fonctionnement – Délibération n° 2014/35

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à la majorité et une voix contre de Monsieur MAGGIO.

9^{ème} point : Lancement d'une consultation pour une formation informatique (tableurs et présentation) – Délibération n° 2014/37

Point particulier

Consultation en priorité de la plate-forme Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dispense des formations, dans le but de minimiser les coûts du budget de formation du Groupement.

L'Assemblée Générale décide de reporter ce point après consultation infructueuse de la plate-forme Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches du Rhône.

10^{ème} point : Lancement d'une consultation pour l'acquisition ou le développement d'un logiciel de gestion des Ressources Humaines du GIP – Délibération n° 2014/38

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

11^{ème} point : Délégation donnée au Directeur du GIP d'agir en justice et autorisation de mandater un avocat pour représenter le GIP - Délibération n° 2014/39

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

12^{ème} point : Diffusion du courrier du Contrôleur Financier du GIP, concernant le PRE et le recrutement du Responsable du Programme par détachement de l'Education Nationale

Point particulier

Dans la perspective de réforme de la cartographie, dont le principe repose sur une restriction des territoires par rapport aux territoires CUCS et une simplification de différents zonage existants en un seul, l'Etat souhaite renforcer les moyens pour la Politique de la Ville, et ce dans des territoires plus étroits, notamment à Marseille pour laquelle les dotations sont inférieures à la moyenne nationale. Concernant le PRE, les audits ont démontré que l'une des difficultés majeure de la mise en œuvre des nouvelles exigences du dispositif était le manque de pilotage, en l'absence de Responsable du Programme, condition pour une remise en ordre de l'exercice du PRE. L'objectif à atteindre est de 1080 parcours.

A la suite d'une question de Monsieur CONTADINI, Agent Comptable du GIP, relative à la date d'embauche de Monsieur ANDRÉ, Madame PENNELAUD valide la date d'effet du contrat d'embauche du Responsable PRE au 1^{er} octobre 2014.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

La Vice-présidente du GIP
Marie LAJUS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE DU 19 DECEMBRE 2014

L'Assemblée Générale du GIP s'est réunie le vendredi 19 décembre 2014 à 14h30 dans les locaux du GIP au CMCI, Salle de la Rotonde.

Membres de l'Assemblée Générale du GIP

□ Etaient présents :

Ville
Mme FRUCTUS

Etat
Mme LAJUS,

◆ Etaient représentés :

Mme BOYER, pouvoir donné à Mme FRUCTUS
Mme CORDIER, pouvoir donné à Mme FRUCTUS
M. MIRON, pouvoir donné à Mme FRUCTUS
M. GUICHARD, pouvoir donné à M. DALMASSO

□ Assistaient également à la séance :

M. MARTIN, Directeur Adjoint, Directeur par intérim du GIP,
M. BINET, Directeur du GIP MRU,
M. LANNUZEL, représentant Mme PENNELAUD, Contrôleur Financier du GIP
M. DALMASSO, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale,
M. CONTADINI, Agent Comptable du GIP,
Mme MATHERON, Responsable du Pôle Administratif et Financier du GIP,
Mme BALTZ, Chef de Service du Pôle Développement du GIP
Mme MINARD, Chef de Service du Pôle Territorial Centre et Sud du GIP
Mme CHAGNIARD, Pôle Administratif et Financier du GIP
M. MORETEAU, Directeur d'études de l'ADEUS

Le quorum étant atteint, Madame FRUCTUS, Présidente du GIP, ouvre la séance.

1^{er} point : Adoption du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 7 novembre 2014

Point particulier

Madame LAJUS demande d'apporter des modifications au point 6, relatives à la discussion sur les Conseils Citoyens.

Après mise en délibéré, il est décidé que le procès verbal doit être corrigé et présenté à nouveau à la prochaine Assemblée Générale du GIP.

2^{ème} point : Adoption de la convention de mise à disposition des moyens entre la Ville de Marseille et le GIP – Délibération 2014/39

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} point : Adoption du protocole financier 2013 – Délibération n° 2014/40

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} point : Budget prévisionnel du GIP 2015 – Délibération n° 2014/41

Points particuliers

Monsieur MARTIN informe des difficultés qu'il a rencontré auprès du Contrôleur Financier à faire appliquer les valorisations de salaire qu'il avait décidé, pour les agents nommés à des nouveaux grades à responsabilité managériale, malgré la masse salariale indiquée comme constante, déjà évoquée en Assemblée Générale du GIP, et une réunion préparatoire avec le Contrôleur Financier. Le représentant de la Ville de Marseille propose à la gouvernance de saisir la Direction Régionale des Finances Publiques sur cette question.

Une réflexion doit être posée quant aux prestations du Programme de Réussite Educative, pour lesquelles la procédure par subvention est appliquée, ce qui entraîne une lourdeur pour les associations par manque d'ingénierie, et une lourdeur pour les services administratifs du Groupement. La question sera revue en réunion technique avant d'être présentée à l'Assemblée Générale.

Le versement de la dotation ACSÉ doit tenir compte des contraintes liées au rythme de paiement effectif aux associations. Le versement s'effectue en deux fois, ainsi c'est la Ville de Marseille qui assure le préfinancement des associations. Il est convenu que la DDCS va procéder à une expertise.

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} point : Adoption de la convention financière 2015 entre la Ville de Marseille et le GIP (Acompte) – Délibération n° 2014/42

Point particulier

Les enveloppes du Programme de Réussite Educative ne seront plus distinguées des actions relevant de la programmation du CUCS.

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} point : Réorganisation du GIP : modification corrélative de la grille des emplois du GIP – Délibération n° 2014/43

Après mise en délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} point : Présentation du bilan du CUCS par l'Agence d'Etudes Urbaines et Sociales (ADEUS)

Point particulier

Les documents de travail du bilan doivent faire l'objet d'une consultation auprès des partenaires, qui doivent y apporter leurs contributions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.

**La Présidente
Arlette FRUCTUS**

**La Vice-présidente du GIP
Marie LAJUS**

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 MARS 2015

DELIBERATION N° 2015/01

OBJET Désignation d'un nouveau représentant de l'Etat à l'Assemblée Générale du GIP politique de la Ville

L'article 11 de la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la Politique de la Ville du 9 novembre 1998 dispose que l'Assemblée Générale du Groupement se compose de six représentants pour la Ville de Marseille et de trois représentants pour l'Etat.

L'article 17 précise que l'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement, c'est-à-dire de leurs représentants nommément désignés, qui disposent chacun d'une voix.

A la suite du départ de Madame Dominique CONCA, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, l'Etat désigne Madame Josiane REGIS Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim en temps que représentant de l'Etat au sein de l'Assemblée Générale du GIP.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**La Présidente
Arlette FRUCTUS**

**La Vice Présidente
Marie LAJUS**

DELIBERATION N° 2015/02

OBJET lancement d'une consultation par groupement de commande avec MRU : AMO pour la constitution et l'animation et l'animation d'une communauté de pratiques pour la participation des habitants dans les projets d'aménagement

L'Assemblée Générale du GIP est sollicitée ce jour pour valider dans le cadre d'un groupement de commande avec le GIP Marseille Rénovation Urbaine une mission d'assistance et d'accompagnement pour la mise en place d'une communauté de pratiques professionnelles pour l'ensemble des partenaires institutionnels ou privés (collectivités territoriales, bailleurs sociaux, aménageurs, opérateurs associatifs, etc.) sur les démarches de participation des habitants.

Cette mission répond à des préoccupations d'actualité chez les acteurs de la politique de la ville au niveau national, comme en témoignent notamment les mesures liées à la participation des habitants, contenues dans la loi de programmation pour la politique de la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Elle s'inscrit également dans la suite du séminaire de travail organisé en juin 2014 par les deux GIP dont l'objet était de retracer les expériences des organismes maîtres d'ouvrages en matière de participation des habitants ou des usagers dans les projets urbains afin de dresser un bilan des méthodes et pratiques et d'en percevoir les enjeux.

Dans ce cadre, pour poursuivre la démarche préalablement engagée et proposer à l'ensemble des partenaires intéressés de mettre en place une communauté de pratiques favorisant ces échanges entre techniciens, les deux GIP souhaitent confier à un prestataire, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur :

La constitution, l'animation et l'accompagnement méthodologique d'une communauté de pratiques professionnelles de concertation à l'ensemble des opérateurs marseillais.

L'organisation logistique et l'animation d'un séminaire annuel d'une demi journée.

La création d'un référentiel répertoriant les bonnes pratiques à l'échelle locale enrichi d'expériences réussies au niveau national pour la mise en œuvre des projets ou des actions d'aménagement associant les habitants. Plus particulièrement, il s'agira d'apporter des exemples transposables pour les techniciens en intégrant l'arrivée des Conseils Citoyens.

Plusieurs journées de formation des techniciens pouvant être mobilisées en fonctions des besoins.

Le coût de la mission est évalué à 20 000 € TTC sur la base d'une commande type comprenant la mission forfaitaire, l'organisation de journées de formation et d'un séminaire. La participation du GIP Politique de la ville est prévue à hauteur de 50%.

Afin de passer une commande groupée, les deux GIP Politique de la Ville et MRU souhaitent conclure une convention de groupement de commande dont l'objectif est de préciser les modalités d'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. Le GIP MRU est désigné comme le coordonnateur du groupement de commande pour la procédure de passation du marché. En ce qui concerne l'exécution de la prestation, les deux GIP sont cosignataires de chaque décision d'engagement (actes d'engagement, bons de commandes et ordres de services).

Compte tenu de ces éléments il vous est proposé :
d'approuver la convention de groupement de commande régissant la procédure de consultation concernant la mission visant la mise en place de pratiques communes relatives à la participation des habitants dans les projets d'aménagement,
d'autoriser le Directeur par intérim du GIP, à signer les actes administratifs permettant l'exécution de la prestation, selon une clef de répartition de 50% du coût global.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

La Vice Présidente
Marie LAJUS

DELIBERATION N° 2015/03

OBJET Programme de Réussite Educative (PRE) : lancement de deux consultations pour l'organisation d'activités de loisirs et de séjours à visée éducative et pour des prestations en accompagnement et en soutien scolaire pour les enfants en parcours individuel de réussite éducative

Consécutivement à la définition du nouveau cadre d'intervention du dispositif du Programme de Réussite Educative adopté à l'Assemblée Générale du 4 juillet 2014 (rapport n° 2014/015), et dans le but notamment d'augmenter le taux d'individualisation des actions financées au titre du Programme, il a été décidé de supprimer le recours au subventionnement des actions collectives ne bénéficiant pas à 100% à des enfants inscrits en parcours individualisé du PRE et de recourir à des prestations de service individualisées.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'arrêter le principe du lancement de deux consultations spécifiques pour les prestations suivantes :

D'une part, pour l'organisation d'activités d'accueils collectifs de mineurs de 6 à 16 ans avec une prise en charge individualisée par groupe de 7 à 14 enfants .

Ces activités se dérouleront en temps extrascolaire.

Elles sont de deux types:

Des séjours de loisirs avec hébergement correspondant à ce que l'on pouvait précédemment dénommer centre de vacances ou colonies de vacances. Seront privilégiés les organismes labellisés par des structures de droit commun qui ouvrent droit à des aides publiques de financement de séjours.

Des séjours à visées éducatives avec ou sans hébergement dont les objectifs sont de favoriser le rapport à la loi, au règlement et aux règles de vie ou de favoriser une décontextualisation permettant la découverte d'un autre environnement social.

Les différentes propositions établies sur la base de projets éducatifs et pédagogiques devront prendre en compte l'épanouissement socio-éducatif de l'enfant, sa socialisation, sa confiance en soi, sa relation aux autres et aux règles de vie, son ouverture à un autre environnement que le sien. Des activités sportives, culturelles, artistiques, ludiques seront le support et le prétexte pour engager l'enfant dans un projet personnel visant à sa réussite éducative. Ces activités seront de type non consuméristes et porteuses de valeurs éducatives fortes.

Les prestataires devront proposer les modalités de partenariat avec les équipes du PRE et un suivi personnalisé en rapport avec ses fragilités pour chaque enfant.

A titre indicatif, le coût estimatif par jour et par enfant est respectivement :

Pour les activités de loisir avec hébergement, de 40 à 80 €,

Pour les séjours spécifiques avec hébergement de 80 à 110 €,

Pour les séjours spécifiques sans hébergement, de 50 à 70 €.

D'autre part, pour la mise en œuvre de prestations d'accompagnement et de soutien scolaire auprès d'enfants inscrits en parcours individuel de Réussite Educative sur la base de 2 heures par semaine par enfant suivi, hors temps scolaire. Il s'agira de proposer un accompagnement à la scolarité de manière individuelle ou semi collective (4 enfants maximum par groupe). L'accent sera mis sur les problématiques rencontrées dans les apprentissages, les savoirs fondamentaux, l'organisation du travail scolaire, apprendre à apprendre, restaurer la confiance et renouveler le désir d'apprendre. Le coût horaire estimatif est de 40 € par enfant.

Le GIP dans le cadre d'une consultation précédente a contracté avec l'Association ALLITE pour une prestation analogue arrivant à terme le 31 août 2015, date à laquelle la présente prestation pourra démarrer.

En effet, l'Association Allite connaît des difficultés pour mettre en oeuvre la prestation du fait de la procédure qui génère une lourdeur administrative qu'elle n'est pas en capacité de gérer ainsi que des problèmes d'avance de trésorerie. Aussi, d'un commun accord avec les équipes de l'Education Nationale, de la Préfecture et du GIP, il est envisagé pour cette association le recours à une subvention à compter du 1er septembre 2015 sur la base d'un projet dont elle serait à l'initiative en réponse aux problématiques de soutien scolaire.

Ces consultations devront permettre une mise en concurrence des prestataires potentiels sur des actions variables répondant aux objectifs définis ci-dessus sur les différents territoires d'intervention du PRE. Pour la mise en œuvre de ces prestations, le GIP mettra en place des accords - cadre qui fixeront la durée du contrat, l'objet, les caractéristiques et les modalités d'exécution, des prestations du PRE. Ces accords - cadre seront rédigés en lien avec les partenaires du PRE et notamment l'Education Nationale.

Cette procédure permettra dans un deuxième temps de mobiliser et de mettre en concurrence le ou les candidats retenus dans l'accord - cadre en fonction des besoins de mise en parcours.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser le Directeur par intérim du GIP à lancer les consultations correspondantes et à signer les accords cadres et le ou les contrats subséquents en découlant.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

La Vice Présidente
Marie LAJUS

DELIBERATION N° 2015/04

OBJET Désignation de nouveaux représentants du GIP au sein des organes représentatifs du personnel

Cadre réglementaire :

Les GIP ne sont pas soumis aux règles des lois statutaires relatives aux trois fonctions publiques en ce qui concerne les instances de représentation du personnel.

Le décret n° [2013-292](#) du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP prévoit les règles du dialogue social, en particulier la création d'institutions représentatives du personnel propres aux groupements et fixe les conditions d'exercice du droit syndical dans ces groupements.

Il prévoit l'installation d'un comité technique (nouveau nom de la CTC), mais également une commission consultative paritaire (équivalent d'une CAP pour les non titulaires) et éventuellement un CHS. Ces instances sont présidées par le directeur du Groupement.

C'est dans ce cadre que le 4 décembre 2014 se sont déroulées les élections professionnelles du GIP Politique de la Ville.

Résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014 (pour information)

Pour le Comité Technique :

- 2 sièges pour la liste commune DSU 13 FSU/CGT ICT dont les représentants titulaires sont Madame Carole BOUVET et Monsieur Jean Jacques PARTOUCHE (suppléants : M. Jean Michel TREFAULT et Mme Géraldine GUARINOS)

- 1 siège pour la liste FO dont la représentante est Madame Sylvie BICAS (suppléante : Mme Fatima BENCHENNI)

Pour la Commission Consultative Paritaire :

- 3 sièges pour la liste commune DSU 13 FSU/CGT ICT dont les représentants titulaires sont Mesdames Isabelle LANGLOIS, Catherine BRIAND et Fabienne QUINTERNE (suppléants : Mme Natalia KUPCZYNSKA, Mme Julie POULET et M Jérôme AUBRUN)

- Aucun siège pour la liste FO.

En application de la décision de l'Assemblée Générale du 19 septembre 2014 prise sur la réglementation applicable aux Etablissements Publics de l'Etat (article 10 du décret du 5 avril 2013), la durée du mandat des représentants du personnel du GIP est fixée à quatre ans et dans la limite de la durée d'existence du GIP.

Représentants titulaires de l'Assemblée Générale du GIP :

L'article 10 du décret du 5 avril 2013 prévoit que le Comité Technique comprend, en plus des représentants du personnel, le directeur et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines. Le directeur est assisté autant que de besoin par le ou les représentants du groupement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

L'article 11 prévoit que le comité technique est présidé par le directeur du Groupement.

Le cadre réglementaire n'impose pas que le Comité technique soit nécessairement paritaire (toutefois le nombre de représentants de l'administration ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel) ; toutefois, par délibération 2014/28 du 19 septembre 2014, l'Assemblée Générale du GIP a décidé de maintenir ce paritarisme.

Pour ce qui concerne la Commission Consultative Paritaire, celle-ci doit comprendre en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée Générale de désigner pour la représenter au Comité Technique et à la Commission Consultative Paritaire :

Monsieur Jean-Baptiste MARTIN
Madame Corinne MATHERON
Madame Catherine MINARD

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

La Vice Présidente
Marie LAJUS

DELIBERATION N° 2015/05

OBJET versement d'une contribution exceptionnelle au Comité d'Action Sociale (CAS) des personnels de la Ville de Marseille

Par délibération de l'Assemblée Générale du 6 Novembre 2002, les membres du Groupement ont décidé de faire bénéficier son personnel des titres restaurants aux mêmes conditions que le personnel municipal mis à disposition.

Dans ce cadre, par délibération n° 2006/038 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 le GIP a passé une convention avec la société SODEXO pour la fourniture des tickets restaurant du personnel propre du GIP ; cette convention est prorogée annuellement.

Les modalités de mise en œuvre du contrat de service « chèques de table » pour le GIP sont identiques à celles proposées à la Ville de Marseille, à savoir, 18 tickets par mois sur 12 mois pour un agent à temps plein sur la base de 211 jours travaillés, et une participation financière du GIP de 60 % de la valeur faciale du titre ainsi que la reprise par SODEXO en fin d'année civile, des tickets surnuméraires.

La convention prévoit également dans son article 2.4, que le GIP bénéficie de la ristourne sur les titres perdus ou périmés, relative aux titres restaurant non présentés à l'encaissement dans les délais légaux (article 22 de l'ordonnance du 27 septembre 1967).

Dans ce cadre, leur contre-valeur est répartie annuellement par le prestataire entre les « entreprises clientes » au prorata de leurs commandes.

En 2014, le montant de la ristourne s'élève à 467,98 € et correspond aux titres du millésime 2013 non consommés. La loi prévoit que cette ristourne ne peut être versée qu'aux Œuvres Sociales ou aux Comités d'Entreprise.

Le GIP ayant adhéré depuis le 1^{er} février 2010 au Comité d'Action Sociale (CAS) de la Ville de Marseille (délibération n° 2010/001 du Conseil d'Administration du 25 janvier 2010), il peut ainsi procéder au reversement de cette somme au CAS.

Il vous est donc proposé d'autoriser le GIP à verser une participation financière exceptionnelle au Comité d'Action Sociale d'un montant de 467,98 € correspondant à la ristourne du Millésime 2013 des tickets restaurant non encaissés.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

La Vice Présidente
Marie LAJUS

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

15/4209/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Vallier)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0706/EFAG du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 07/3369 R du 24 août 2007, instituant une régie de recettes auprès de la D.S.N.P - Service des Sports et des Loisirs (piscine Vallier).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n° 07/3369 R du 24 août 2007 "Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Vallier)" aux lieu et place de "D.S.N.P. - Service des Sports et des Loisirs (Piscine Vallier).

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 8 JUIN 2015

15/4213/R – Régie de recettes auprès de Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines - Contrôle des Voitures Publiques,

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président de Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 17/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 13/4023 R du 18 juin 2013 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines - Contrôle des Voitures Publiques,

Vu la note en date du 15 avril 2015 de Monsieur le Chef de Service de la Mobilité et de la logistique Urbaines,

Vu l'avis conforme en date du 12 mai 2015 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 13/4023 R du 18 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité-Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines - Division de la logistique Urbaine, une régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement au parking Borély.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Division de la Logistique Urbaine-au 11, rue des Convalescents – 13233 Marseille Cedex 20..

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

chèques,
cartes bancaires,
virements bancaires.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Un mandataire interviendra pour réceptionner les chèques des droits de stationnements lors des manifestations privées.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6.000 € (SIX MILLE EUROS).

ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause en fin d'année.

ARTICLE 9 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 MAI 2015

Régies de recettes et d'avances

15/4219/R – Régie de recettes et d'avances auprès de l'Opéra Municipal de Marseille

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 13/4073 R du 19 novembre 2013, modifié par nos arrêtés n°14/4139 R du 16 juin 2014 et n° 15/4176 R du 27 février 2015 instituant une régie de recettes et d'avances auprès de l'Opéra Municipal de Marseille,

Vu la note en date du 29 avril 2015 de Madame l'Administrateur de l'Opéra Municipal de Marseille,

Vu l'avis conforme en date du 12 mai 2015 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale

ARTICLE 1 L'article 7 de notre arrêté susvisé n° 13/4073 R du 19 novembre 2013 est modifié comme suit :

"Les dépenses désignés à l'article 6 sont payés selon les modes de règlement suivants :

- chèque,
- carte bancaire."

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 4 JUIN 2015

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 1^{er} au 15 juin 2015

ARRETE N° CIRC 1505167

Réglementant à titre d'essai la circulation Boulevard des LIBERATEURS (12)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs de type "coussins", il est nécessaire de limiter la vitesse Boulevard des Libérateurs

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La vitesse est limitée à 30 km/h entre le n°151 Boulevard des LIBERATEURS (5264) et la traverse de la Martine (5849).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/06/15

ARRETE N° CIRC 1505305

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue Mahboubi TIR (14)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle voie sans nom "dite prolongement de la rue Mahboubi Tir" située entre la voie sans nom "dite rue du Stade" et le bâtiment B, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans ladite voie sans nom

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est en sens unique dans la voie sans nom "dite prolongement de la Rue Mahboubi TIR" reliant la voie sans nom "dite rue du Stade" au bâtiment B et dans ce sens.

2/ Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur trottoir aménagé et interdit côté impair dans la voie sans nom "dite prolongement de la Rue Mahboubi TIR" reliant la voie sans nom "dite rue du Stade" au bâtiment B dans la limite de la signalisation horizontale.

3/ Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté impair, sur chaussée, dans la voie sans nom "dite prolongement de la Rue Mahboubi TIR" située entre le bâtiment B et en direction de la voie sans nom "dite rue du Stade" et dans ce sens.

4/ La vitesse est limitée à 30 km/h dans la voie sans nom "dite prolongement de la Rue Mahboubi TIR" reliant la voie sans nom "dite rue du Stade" et le bâtiment B.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/15

ARRETE N° CIRC 1505314

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Boulevard CHARLES MATTEI (14)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle voie sans nom "dite rue du Stade" située entre le carrefour formé par la rue Mahboubi Tir, le boulevard Jourdan, la rue des Gardians et le boulevard Charles Mattei, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans ladite voie sans nom

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur trottoir aménagé dans la voie sans nom "dite rue du Stade" située entre le carrefour formé par la rue Mahboubi Tir (5563), le boulevard Jourdan (4904), la rue des Gardians (3856) et le Boulevard CHARLES MATTEI (2092) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ La vitesse est limitée à 30 km/h dans la voie sans nom "dite rue du Stade" située entre le carrefour formé par la rue Mahboubi Tir ((5563), le boulevard Jourdan (4904), la rue des Gardians (3856) et le Boulevard CHARLES MATTEI (2092).

3/ Les véhicules circulant dans la voie sans nom "dite rue du Stade" située entre le carrefour formé par la rue Mahboubi Tir (5563), le boulevard Jourdan (4904), la rue des Gardians (3856) et le boulevard Charles Mattei (2092) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la rue Mahboubi Tir (5563).

RS : Boulevard CHARLES MATTEI (2092)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/15

ARRETE N° CIRC 1505332

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Boulevard CHARLES MATTEI (14)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver des emplacements Boulevard Charles Mattei

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 2 places, en épi, sur trottoir aménagé (3,30 mètres chacune), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, près du chemin de fer Boulevard CHARLES MATTEI (2092).

2/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté pair, sur 1 place en parallèle sur trottoir aménagé (3,30 mètres de large), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, Boulevard CHARLES MATTEI (2092) face à la voie sans nom "dite rue Stade".

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/06/15

ARRETE N° CIRC 1505413

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Avenue ELLEON (11)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer l'avenue Elléon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°862756 réglementant un couloir réservé aux transports en commun, côté pair, entre le boulevard de Saint Loup et le n°4 avenue Elléon est abrogé.

Article 2 1/ La circulation est en sens unique Avenue ELLEON (3080) entre le boulevard de Saint Loup (8400) et l'avenue de Miramas (6115) et dans ce sens.

2/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, Avenue ELLEON (3080) entre le boulevard de Saint Loup (8400) et l'avenue de Miramas (6115) dans la limite de la signalisation horizontale.

3/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 2,50x10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, face aux n°s 2 à 4 Avenue ELLEON (3080).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/06/15

ARRETE N° CIRC 1505517

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue Robert SCHUMAN (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Avenue Robert Schuman

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 8 de l'arrêté n°9500833 interdisant le stationnement, côté impair, en parallèle sur trottoir, sur 7 mètres, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°33 Avenue Robert Schuman est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/06/15

ARRETE N° CIRC 1505519

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Pierre ALBRAND (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Pierre Albrand

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1003545 interdisant le stationnement, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres, sauf pour les opérations de livraisons au droit du n°56 Rue Pierre Albrand est abrogé.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/06/15

ARRETE N° CIRC 1505521

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard de PARIS (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard de Paris

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°9602334 interdisant le stationnement, sur 1 place, sauf pour les opérations de livraisons, en épi sur trottoir, au droit du n°66 Boulevard de Paris est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/06/15

ARRETE N° CIRC 1505523

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue des PHOCEENS (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue des Phocéens

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°s 760475 et 0801248 réglementant les livraisons aux n°s 16 et 35 Rue des Phocéens sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/06/15

ARRETE N° CIRC 1505525

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de l' OBSERVANCE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue de l'Observance

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1007728 interdisant le stationnement, côté impair, sur 1 place en épi (5x2,50 mètres) sur trottoir, sauf pour les opérations de livraisons à la hauteur du n°3 Rue de l'Observance est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/06/15

ARRETE N° CIRC 1505527

Réglementant à titre d'essai le stationnement Place SADI CARNOT (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Place Sadi Carnot

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 1, 2 et 3 de l'arrêté n°770001 et l'arrêté n°821308 réglementant les livraisons Place Sadi Carnot sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/06/15

ARRETE N° CIRC 1505530

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de l'AUDIENCE (11)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du déménagement du Crédit Agricole, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue de l'Audience

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0300083 réservant le stationnement aux véhicules de transports de fonds, le temps nécessaire de la collecte, au droit du Crédit Agricole, côté impair, sur 15 mètres, à cheval trottoir/chaussée au n°67 Rue de l'Audience est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/06/15

ARRETE N° CIRC 1505535

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue des AYGALADES (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de stationnement à proximité du Parc François Billoux, il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue des Ayalades

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est autorisé, côté pair, en épi sur trottoir aménagé entre le n°45 Avenue des AYGALADES (0679) et la rue Gilbert Bossy (4093) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/06/15

ARRETE N° CIRC 1505538

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue des AYGALADES (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à proximité du Parc François Billoux, Avenue des Ayalades

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté pair, sur 1 place en épi (3,30 mètres), sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, face au Parc François Billoux situé Avenue des AYGALADES (0679).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/06/15

ARRETE N° CIRC 1505540

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue PARADIS (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu qu'il n'est pas possible d'utiliser la dépose minutes, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Paradis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1500857 interdisant le stationnement plus de 15 minutes, sur 6 mètres, côté pair, sur trottoir, au droit du n°440 Rue Paradis est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/06/15

ARRETE N° CIRC 1505551

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Avenue du Général LECLERC (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et afin de faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue du Général Leclerc

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, Avenue du Général LECLERC (4004) entre la place Marceau (5639) et face à la rue de Blidah (1227) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 1 place en parallèle sur trottoir aménagé (de 3,30 mètres de large) sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, Avenue du Général LECLERC (4004) angle avenue Camille Pelletan (1624).

3/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 1 place en parallèle sur trottoir aménagé (de 3,30 mètres de large), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du n°25 Avenue du Général LECLERC (4004).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/06/15

ARRETE N° CIRC 1505596

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue PIERRE DRAVET (11)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité sous le pont SNCF Rue Pierre Dravet

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°910231 réglementant que la circulation se fait en sens unique alterné Rue Pierre Dravet au droit du pont SNCF avec priorité au sens rue du Rimas / boulevard de la Cartonnerie est abrogée.

Article 2 La circulation est en sens unique alterné Rue PIERRE DRAVET (7151) au droit du pont SNCF avec priorité aux véhicules venant du boulevard de la Cartonnerie (1780) vers le boulevard de Saint Marcel (8409).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/06/15

ARRETE N° CIRC 1505675

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard de la REVOLUTION (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard de la Révolution

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°740275 et la mesure 3 de l'arrêté n°910076 réglementant les livraisons boulevard de la Révolution sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505677

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue Roger SALENGRO (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Avenue Roger Salengro

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°s 750145, 780484, 891266, 9905321, 0809064, les mesures 1 et 2 de l'arrêté n°780150 et les mesures 7, 8 et 9 de l'arrêté n° 881886 réglementant le stationnement des livraisons sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505680

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue LOUBON (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Loubon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°s 910157 et 1204635 réglementant les livraisons aux n°s 102 et 9 Rue Loubon sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505682

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue LOUIS MOURONVAL (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Louis Mouronval

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 0102543 interdisant le stationnement sauf pour les livraisons au droit du n°2 Rue Louis Mouronval est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505684

Réglementant à titre d'essai le stationnement Traverse du MOULIN de la VILLETTE (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Traverse du Moulin de la Villette

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°831010 réservant une alvéole de livraisons sur 15 mètres au droit du n°75 Traverse du Moulin de la Villette est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505687

Réglementant à titre d'essai la circulation Passage Léo FERRE (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Passage Léo Ferré

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9903269 interdisant le stationnement, sauf pour les opérations de livraisons, sur 5 mètres, en épi, au droit du Théâtre Toursky, Passage Léo Ferré est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505689

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue KLEBER (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Kléber

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 2 à 6 de l'arrêté n°740600 réservant le stationnement aux livraisons Rue Kléber sont abrogées.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505692

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue JEAN CRISTOFOL (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Jean Cristofol

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 0203355 interdisant le stationnement, sur 13 mètres, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°9 Rue Jean Cristofol est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505695

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue HOICHE (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Hoche

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°871075 réservant une alvéole de livraisons, sur 10 mètres, côté pair, face au n°71 rue Hoche est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505697

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue JOUVEN (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Jouven

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9401807 interdisant le stationnement, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°24 Rue Jouven est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505699

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Félix PYAT (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Félix Pyat

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 3 de l'arrêté n°9402902, l'arrêté n°0200535 et l'arrêté n°0306778 réglementant les livraisons Rue Félix Pyat sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505702

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue François BARBINI (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue François Barbini

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°901014 interdisant le stationnement sauf aux livraisons au droit du n°41 Rue François Barbini est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505704

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue CLOVIS HUGUES (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Clovis Hugues

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°840471 réglementant une alvéole de livraisons, sur 5 mètres, au droit du n°35 Rue Clovis Hugues est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505707

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de CRIMEE (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue de Crimée

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°s 740001, 740649 et 1208195 réservant le stationnement aux livraisons et aux PTT Rue de Crimée sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505709

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue du Vieux PALAIS (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue du Vieux Palais

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9905924 interdisant le stationnement, sur 6 mètres, sauf pour les opérations de livraisons du Conseil Régional, Rue du Vieux Palais est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505711

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de Saint JEAN (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Avenue de Saint Jean

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0404932 interdisant le stationnement, sur 8 mètres, côté impair, sauf pour les opérations de livraisons, en parallèle sur chaussée, au droit du n°1 Avenue de Saint Jean est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505714

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue BERNARD (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Bernard

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°770053 réservant une alvéole de livraisons, sur 10 mètres, au droit du n°25 Rue Bernard est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505717

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue BELLE de MAI (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Belle de Mai

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°851772 réservant une alvéole de livraisons, côté impair, sur 5 mètres, au droit du n°11 Rue Belle de Mai est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505721

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Quai du PORT (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Quai du Port

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 13 et 15 de l'arrêté n°1210649 réglemantant les livraisons aux numéros 16, 28 à 30 Quai du Port sont abrogées.

Article 2 1/ Le stationnement est interdit dans l'emplacement aménagé, en parallèle sur trottoir, côté pair, sur 7 mètres, sauf le temps nécessaire aux mouvements de bagages à la hauteur du n°16 Quai du PORT (7462).

2/ Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, sur 7 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur des n°s 28 à 30 Quai du PORT (7462).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505724

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue Désirée CLARY (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Désirée Clary

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°900642 interdisant le stationnement, sauf pour les opérations de livraisons, sur 20 mètres, au droit du n°33 Rue Désirée Clary est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505728

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue de la REPUBLIQUE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue de la République

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 1 et 16 de l'arrêté n°0800135 réglemantant les livraisons aux n°s 4 et 53 à 55 Rue de la République sont abrogées.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 8,50 mètres, en parallèle sur trottoir, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°53 Rue de la REPUBLIQUE (7849).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505732

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Désirée CLARY (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Désirée Clary

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°s 760801 et 852020 réglementant les livraisons aux n°s 2 et 15 Rue Désirée Clary sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505750

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard de STRASBOURG (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard de Strasbourg

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°0001853 réglementant le stationnement des livraisons au droit du n°3 Boulevard de Strasbourg est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505753

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue SERY (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Séry

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0607374 réglementant le stationnement des livraisons, côté impair, sur 12 mètres, face aux n°s 20 à 22 Rue Séry est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505756

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard d'ARRAS (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard d'Arras

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°770977 réglementant les livraisons, sur 10 mètres, au droit du n°3 Boulevard d'Arras est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505759

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard ALTERAS (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard Alteras

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°1308812 réglementant les livraisons, sur 10 mètres, à la hauteur du n°5 Boulevard Alteras est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505762

Réglementant à titre d'essai le stationnement Impasse SAINTE VICTORINE (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Impasse Sainte Victorine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°810039 interdisant le stationnement, sauf aux livraisons, sur 8 mètres, au droit du n°5 Impasse Sainte Victorine est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505764

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de RUFFI (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue de Ruffi

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°s 9400764, 1101686 et les mesures 2 et 3 de l'arrêté n°0802643 réglementant les livraisons Rue de Ruffi sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/06/15

ARRETE N° CIRC 1505901

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue des ABEILLES (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue des Abeilles

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°890476 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 10 mètres, face au n°50 Rue des Abeilles est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505903

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue BERNARD du BOIS (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Bernard du Bois

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9300735 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, sur 10 mètres, au droit du n°10 Rue Bernard du Bois est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505905

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue des CHAPELIERS (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue des Chapeliers

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°0000301 réservant le stationnement aux livraisons, de 6 h 00 à 11 h 30, Rue des Chapeliers, entre la rue Sainte Barbe et la rue Puvis de Chavannes est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505906

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue BERNARD du BOIS (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Bernard du Bois

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°812740 réservant le stationnement aux livraisons, Rue Bernard du Bois, est abrogée.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505908

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de BIR-HAKEIM (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue de Bir Hakeim

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°800815 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, sur trottoir, sur une distance de 19 à 30 mètres, de l'angle du cours Belsunce de 20 h 00 à 11 h 30 est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505911

Réglementant à titre d'essai le stationnement Marché des CAPUCINS (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Marché des Capucins

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 3 de l'arrêté n°9702210 réservant le stationnement aux livraisons, côté immeuble, voie impaire en parallèle sur chaussée, au droit du n°13 Marché des Capucins est abrogée.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505913

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue du Colonel Jean-Baptiste PETRE (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue du Colonel Jean Baptiste Petre

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°902521 réservant le stationnement aux livraisons, sur 8 mètres, au droit du n°6 Rue du Colonel Jean Baptiste Petre est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505915

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue CONSOLAT (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Consolat

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0002316 réservant le stationnement aux livraisons, sur 15 mètres, côté Square Stalingrad, en parallèle sur chaussée, Rue Consolat est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505917

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue du COQ (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue du Coq

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9900174 réservant le stationnement aux livraisons, sur 10 mètres, côté impair, au droit du n°39 Rue du Coq est abrogé.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505921

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue des DOMINICAINES (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue des Dominicaines

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°841376 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, Rue des Dominicaines entre la rue de l'Etoile et la rue Petites Maries est abrogée.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505922

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue des DOMINICAINES (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue des Dominicaines

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°830632 réservant le stationnement aux livraisons, sur 10 mètres, au droit du n°8 Rue des Dominicaines est abrogé.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505924

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Rue ESPERANDIEU (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Espérandieu

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°812737 réservant le stationnement aux livraisons, Rue Espérandieu, entre la place Henri Dunant et le boulevard de la Libération est abrogée.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505926

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Rue ESTELLE (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Estelle

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 1110835 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit des n°s 4 à 10 Rue Estelle est abrogé.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505927

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Rue ESTELLE (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Estelle

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9202708 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 9 mètres, à la hauteur du n°21 Rue Estelle est abrogé.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505929

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Rue des FABRES (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue des Fabres

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°0100946 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 9 mètres, en parallèle sur chaussée, au n°27 Rue des Fabres est abrogée.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505932

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue FONTAINE D'ARMENIE (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Fontaine d'Arménie

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°810593 réservant le stationnement aux livraisons, sur 8 mètres, au droit du n°10 Rue Fontaine d'Arménie est abrogé.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505933

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue FONTAINE D'ARMENIE (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Fontaine d'Arménie

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1008247 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit du n°4 Rue Fontaine d'Arménie est abrogé.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505935

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue François de PRESSENSE (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Francis de Pressensé

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1006234 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, entre les n°s 19 et 19A Rue Francis de Pressensé est abrogé.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505937

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue GUY MOCQUET (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Guy Mocquet

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0002661 réservant le stationnement aux livraisons, sur 20 mètres, à partir du boulevard Garibaldi dans la Rue Guy Mocquet est abrogé.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505939

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue HAXO (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Haxo

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°872509 réservant le stationnement aux livraisons, sur chaussée, côté impair, sur 30 mètres, au droit du n°15 Rue Haxo est abrogé.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505940

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue HAXO (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Haxo

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°9900171 réservant le stationnement aux livraisons, sur 35 mètres, côté impair, à cheval trottoir/chaussée, à la hauteur du n°15 Rue Haxo est abrogée.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505942

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Henri BARBUSSE (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Henri Barbusse

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0510462 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, sur 8 mètres, en parallèle sur trottoir, au droit du CMCI, 2 Rue Henri Barbusse est abrogé.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505944

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Henri FIOCCA (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue Henri Fiocca

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0709090 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres, au droit du n°3 Rue Henri Fiocca est abrogé.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505946

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue D'ISOARD (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Rue d'Isoard

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°1002726 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, sur 5 mètres, en parallèle à cheval trottoir/chaussée, face au n°13 Rue d'Isoard est abrogée.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505950

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard DAHDAH (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard Dahdah

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°893179 réglementant les livraisons, côté pair, sur 8 mètres, au droit du n°6 Boulevard Dahdah est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505952

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Avenue des CHARTREUX (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Avenue des Chartreux

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 2 et 5 de l'arrêté n°890001, la mesure 9 de l'arrêté n°9904690 et l'arrêté n°0506001 réglémentant le stationnement des livraisons Avenue des Chartreux sont abrogés.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505954

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Boulevard BOISSON (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard Boisson

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°770082 réservant une alvéole de livraisons, sur 12 mètres, au droit du n°1 Boulevard Boisson est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

ARRETE N° CIRC 1505956

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Boulevard BANON (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement (mise à jour du fichier des arrêtés) Boulevard Banon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 3 et 5 de l'arrêté n°761248 réglémentant les livraisons aux n°s 1 et 15 Boulevard Banon sont abrogées.

Article 2

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/06/15

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION